



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Quotas de production

Question écrite n° 5616

Texte de la question

M. Jean-François Chossy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les dispositions qui doivent être prises concernant les modalités d'affectation d'un quota de 120 000 tonnes de lait dont bénéficie la France pour ses zones de montagne. Alors qu'une affectation linéaire de 4,5 p. 100 à tous les producteurs de montagne semble être la solution retenue, la profession, outre sa demande visant à ce que la distribution de l'enveloppe soit notifiée rapidement et répartie par acheteur et par département, souhaite qu'en priorité les producteurs concernés puissent retrouver le niveau de référence qu'ils avaient avant la suspension intervenue en 1987-1988, mais aussi que par des affectations individualisées, les commissions mixtes départementales puissent définitivement régler les problèmes existants. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre en compte ces propositions dans la gestion de ce dossier.

Texte de la réponse

Au cours du Conseil des ministres de la Communauté du 27 mai 1993, la France a bénéficié de l'attribution d'un quota supplémentaire de 140 000 tonnes permettant de couvrir l'équivalent des quotas qui avaient été suspendus dans les zones de montagne en 1987. Cette dotation a permis d'affecter 120 000 tonnes aux éleveurs de montagne, compte tenu de la nécessité de constituer une provision de 20 000 tonnes réservée au traitement des agriculteurs dit « SLOM III » dont les droits ont été rétablis à la suite d'une longue procédure contentieuse auprès de la Cour de justice des Communautés européennes de Luxembourg. Cette quantité a été répartie selon les modalités de redistribution suivante : les producteurs de montagne ayant fait l'objet d'un prélèvement en 1987 ont reçu automatiquement 4,1 p. 100 de la référence qu'ils détenaient à l'époque à condition qu'ils soient toujours producteurs au 1er avril 1993 ; les quantités non attribuées à la suite de cette première distribution, correspondant notamment aux références des éleveurs ayant cessé leur activité depuis 1987, ont été mises à la disposition des préfets des départements de montagne, à charge pour eux de répartir ces quantités sur la base de critères objectifs déterminés après consultation de la commission mixte départementale. Les instructions nécessaires ont été données aux directions départementales de l'agriculture et de la forêt concernées afin que l'opération puisse être réalisée avant le 31 mars 1994. Les références supplémentaires ainsi attribuées s'ajoutent aux quotas dont disposent les producteurs de montagne au titre de la campagne du 1er avril 1993 au 31 mars 1994.

Données clés

Auteur : [M. Chossy Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5616

Rubrique : Lait et produits laitiers

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2868

Réponse publiée le : 16 mai 1994, page 2455